

Décision n° 2025-062

Portant autorisation de mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Jean GOMEZ – ONF - Responsable groupe espèce Cigogne noire ONF ; Frédéric CHAPALAIN, responsable du programme national de suivi de la Cigogne noire (ACETAM) ; Philippe PUYDARRIEUX – Directeur du Parc national de forêts

Localisation du projet : Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'une campagne de suivi au nid avec baguage de jeunes cigognes, et de captures temporaires d'individus dans des cages-pièges dans le Cœur du Parc national – avec possible équipement avec une balise GSM

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu'au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 02 avril 2025 par Jérôme BERNARD de poursuivre l'effort mené depuis plusieurs années :

- de baguage des jeunes cigognes sur le territoire du Parc national,
- ainsi que de capture d'individus dans des cages-pièges situées sur des cours d'eau du Cœur, afin de les équiper, le cas échéant, d'une bague ou d'une balise de géolocalisation,

le tout, éventuellement combiné à des prélèvements de plumes et de matériel biologique, contribuant à améliorer la connaissance de cette espèce protégée, classée vulnérable sur la liste rouge de l'UICN. Cette demande est assortie à la possibilité d'installer des pièges-photos dans et à proximité des cages-pièges pour surveiller l'activité des cigognes noires, ainsi que de celle d'utiliser un drone pour contrôler avant saison et en fin de saison de nidification le contenu de nids.

Des opérations ponctuelles de capture au Clapnet sont aussi envisageables pour permettre l'équipement d'individus éloignés des cages pièges, par exemple à proximité du massif d'Arc-Châteauvillain ;

Vu la délibération n°CS2025-024 du conseil scientifique du 30 avril 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant qu'en Cœur, l'objectif 1 de la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques dont les captures, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines faisant l'objet de l'Objectif 1 de la charte, et l'investissement du Parc national avec la coordination nationale ONF – LPO et l'ACETAM dans un programme en faveur de la Cigogne noire, espèce emblématique du territoire du Parc national faisant l'objet d'une ambition de conservation affichée dans la charte ;

Considérant les enjeux majeurs de conservation de l'espèce Cigogne noire en France et plus précisément sur le territoire du Parc national de forêts du fait de sa faible population ;

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances de l'espèces en vue d'améliorer sa protection ;

Considérant que le bagage et la pose de balises GPS permet d'assurer un suivi de la mobilité des individus équipés et de mieux comprendre les causes de toute éventuelle mortalité ;

Considérant la pertinence de ce type de suivi pour réduire les causes de mortalité et donc réduire le niveau de menace sur l'espèce ;

Considérant que le bagage et la pose de balises GPS sur des individus adultes nécessite leur capture et que celle-ci peut être réalisée par l'utilisation de pièges-cages ou de dispositifs de type clapnet ;

Considérant que le bagage et la pose de balises GPS sur des oisillons au nid est techniquement possible dès lors que les oisillons ont atteint un poids suffisant et qu'ils ne sont pas encore susceptibles de s'envoler ;

Considérant que les personnels devant participer à ce programme de suivi sont expérimentés et dûment habilités à manipuler des individus de cette espèce à des fins scientifiques en réduisant au maximum le dérangement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L'ONF, l'ACETAM et le Parc national de forêts, et le cas échéant d'autres personnes placées sous leur responsabilité, sont autorisés à mettre en œuvre une campagne de suivi des cigognes noires dans le Cœur du Parc national, et hors Réserve intégrale, comportant notamment la prise de mesures, des prélèvements, la manipulation, le bagage et la pose de balises GPS sur des oisillons au nid, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

Les personnes autorisées à manipuler les oiseaux sont celles mentionnées dans la présente autorisation. Celles-ci peuvent être assistées sous leur responsabilité par des personnels de l'ONF ou du Parc national de forêts.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité,

notamment s'agissant de grimpe dans les arbres.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

2.1 La présente autorisation est délivrée pour :

- Les opérations de baguage au nid de jeunes cigognes, entre le 1er juin et le 30 juillet ;
- La capture de cigognes dans des pièges-cages ou des pièges clapnet situés sur des cours d'eau pendant la saison de présence des cigognes noires sur le territoire du Parc national, avec mise en place éventuelle de pièges photographiques dans et à proximité des pièges pour surveiller l'activité ;
- Des éventuels survols de contrôle en drone du contenu des nids en début et fin de saison de nidification ;

2.2 Une évaluation des méthodes utilisées pour les captures sera conduite s'agissant des pièges-cages, des pièges clapnet. Ces évaluations viseront à mesurer le niveau de perturbation de l'espèce et d'efficacité de la méthode. Le rapport d'évaluation sera transmis au Parc national de forêts à l'adresse : autorisations@forets-parcnational.fr

2.3 Les personnels ayant les habilitations pour manipuler les animaux sont les suivants : Jean-Jacques BOUTTEAUX, Jérôme BERNARD, Romain VILA, Vincent LACHUT, Frédéric CHAPALAIN, et le cas échéant Annie CHAPALAIN et Daniel DUPUY. Leurs habilitations pour ces opérations sont précisées aux alinéas suivants.

Toute modification de cette liste donnera lieu à une information du Parc national préalable à toute nouvelles opération via un courriel à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr

2.4 Concernant les opérations de baguage,

Vincent LACHUT, Romain VILA, Stéphan PAILLARD et Colas RYSIEWICZ sont autorisés à grimper aux arbres et à manipuler les oiseaux au nid. La grimpe se fera à l'aide de cordes, à l'exclusion de tout procédé à même d'abîmer les arbres comme des griffes sauf en cas de situation de danger avérée.

Jean-Jacques BOUTTEAUX, Jérôme BERNARD et Frédéric CHAPALAIN, et le cas échéant Annie CHAPALAIN et Daniel DUPUY, par ailleurs habilités par le centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, Programme personnel de baguage) pour ce type d'opération, sont autorisés à procéder aux opérations de capture temporaire au sol.

Elles seront réalisées sur des poussins suffisamment âgés (entre 20 jours et 45 jours) pour ne pas porter préjudice au succès reproducteur.

2.5 Concernant la capture dans des pièges,

Jean-Jacques BOUTTEAUX, Jérôme BERNARD et Frédéric CHAPALAIN, et le cas échéant Annie CHAPALAIN et Daniel DUPUY, sont autorisés à procéder aux opérations de captures temporaires dans des cages pièges. Par ailleurs, Jean GOMEZ et Léon SCHLIENGER sont autorisés à déclencher les cages pièges, en attendant l'arrivée du bagueur.

Concernant une éventuelle capture au Clapnet dans le Cœur du Parc national, seul Frédéric CHAPALAIN est habilité à procéder aux opérations de captures temporaires.

L'ONF et le Parc national sont autorisés à mettre en place des pièges sur des cours d'eau du Cœur, à les alimenter en nourriture avec de la truite arc-en-ciel (ou à défaut du saumon de fontaine) et à les manipuler autant que nécessaire. Le bien-être des poissons sera assuré par un nourrissage suffisant et leur stockage dans un vivier de taille suffisante et non vulnérant. Un panneau expliquant notamment l'usage scientifique du piège sera mis en place.

Le cas échéant, des pièges photographiques pourront être disposés dans et à proximité

des cages-pièges. **La localisation (coordonnées GPS) des pièges (photographiques et dispositifs de piégeage) sera communiquée dès leur pose au Parc national.**

2.6 La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage (bagues...), à des poses de technologies embarquées (balises de géolocalisation...) ainsi qu'à des prélèvements de plumes et de matériel biologique (sang, frottis).

Les opérations de capture, marquage, prélèvements s'effectuent selon les protocoles du CRBPO.

L'export en dehors du Cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de plumes et de matériel biologique sont également autorisés.

2.7 **La localisation (coordonnées GPS) des nids sera communiquée au Parc national au plus tard le jour des opérations de baguage**, ainsi que les informations connues relatives aux nids (historique, caractéristiques (hauteur...)).

2.8 Les cages-pièges devront *a minima* être désarmées et éventuellement démontées, en dehors de la saison de présence de la Cigogne noire sur le territoire du Parc national de forêts. Le clapnet sera retiré une fois les captures réalisées. Les pièges photographiques seront désinstallés au terme de la saison.

2.9 Concernant les éventuels survols en drone, ils devront être :

- Exclusivement diurnes,
- Réalisés à proximité immédiate du nid et ne pas s'élever au-delà de la canopée,
- D'une durée réduite, tant pour le temps de vol que l'allumage du drone.

Une semaine en amont d'une opération de survol, un courriel sera transmis à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr pour indiquer le jour et le lieu prévus. En cas de dérangement identifié de l'espèce, le survol sera interrompu sur le nid survolé et les survols suivants seront annulés. Un compte-rendu écrit sera dressé mentionnant obligatoirement et *a minima* le lieu, la durée du survol, la hauteur du survol et les observations du nid (copies d'écran). Le compte-rendu sera adressé à autorisations@forets-parcnational.fr.

2.10 Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

2.11 Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. Pour éviter toute pollution accidentelle et le départ d'incendies, le stationnement des véhicules s'effectue hors végétation. La circulation à pied privilégiera également les axes ouverts à la circulation publique. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de captures se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Les chiens même tenus en laisse sont interdit à proximité des sites faisant l'objet de la présente autorisation.

2.12 Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a*

autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.13 **Transmission des données collectées**

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données.**

Informations à transmettre à l'issu de l'opération de bagage le jour même :

- Localisation (coordonnées GPS) ainsi que les informations connues relatives aux nids (Caractéristiques (hauteur...), historique, essence d'arbre, description)
- Copie de toutes les fiches de saisie regroupant les informations relevées sur chaque individu ;
- Nature des prélèvements (plumes et autres matériels biologiques) et objectif des prélèvements ;

Date de transmission, et suivi :

Les données relevées lors des opérations de baguage sont transmises au plus tard le jour même.

Les données collectées suite au bagage et à la pose de balises GPS, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dès la pose des bagues et balises, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Il s'agit notamment des informations de recapture éventuelle et les traces GPS des oiseaux équipés.

Les données issues des analyses des plumes et du matériel biologique prélevé seront transmises dès les résultats connus et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de prélèvement. Dans le cas où les prélèvements de matériels biologiques n'auraient pas donné lieu à analyse, une justification sera apportée également dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de prélèvement.

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation annuelle.

Adresse de transmission :

Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

2.14 Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

2.15 Cette autorisation n'est pas valable au sein de la Réserve intégrale du Parc national de forêts située dans la forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain.

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 2 juin 2025

Le directeur,

Philippe PUYDARRIEUX